

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1878.

Modifications à quelques dispositions de la loi de 1822 sur la contribution personnelle, et du Code électoral (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JOTTRAND.

MESSIEURS,

Au cours des discussions auxquelles a donné lieu notre dernière loi sur le secret des votes et sur les fraudes électorales, il a été reconnu d'un accord unanime qu'un devoir s'impose à tous les bons citoyens, celui de chercher à mettre le cens électoral définitivement à l'abri des simulations frauduleuses de jour en jour plus nombreuses, plus audacieuses, plus habiles.

L'œuvre — si elle est possible — ne peut s'accomplir qu'au moyen d'une révision générale et approfondie de plusieurs de nos lois organiques des impositions directes; le problème est donc difficile et demande à être soigneusement étudié.

En attendant que la solution intégrale cherchée soit découverte, des remèdes partiels sont exigés. Il est certains scandales qui, en se perpétuant, corrompraient sans retour l'honnêteté publique.

L'opinion appelée au pouvoir en 1870 présenta l'impôt sur les débits de boissons et de tabac comme étant la source du mal le plus criant, elle le supprima. En 1877 ce fut dans l'abus des patentes de commis, des domiciles fictifs et des déclarations tardives qu'elle vit la plaie; elle prit des mesures pour la guérir. Mais elle se refusa à reconnaître la gravité bien supérieure

(1) Projet de loi, n^o 5.

(2) La section centrale, présidée par M. GUILLERY, était composée de MM. LE HARDY DE BEAULIEU, OLIN, WOESTE, JOTTRAND et DEMEUR.

d'autres abus contre lesquels cependant des propositions formelles, qu'elle rejeta, lui furent soumises.

Aujourd'hui c'est, on peut l'affirmer, en exécution du vœu de la majorité du corps électoral que vous êtes saisis de nouveau et d'urgence de propositions qui déjà depuis plus d'une année eussent dû trouver place dans notre législation.

C'est en les y introduisant que, pour un temps au moins, le cens redeviendra l'indice, aussi sincère qu'il peut l'être, d'un certain degré d'aisance et d'indépendance, et que l'équilibre normal entre les divers éléments constituant le pays légal se trouvera rétabli.

Convaincues de la nécessité de faire qu'il en soit ainsi, sans retard, cinq de vos sections ont terminé la discussion du projet, nommé leurs rapporteurs à la section centrale et ainsi permis à celle-ci de se constituer régulièrement dès le vendredi 2 août.

Quant à la 5^{me} section, elle s'est ajournée purement et simplement au mardi 6 août.

Voici quel a été le résultat de la discussion dans les cinq sections dont les travaux n'ont point subi cette lenteur incompatible avec l'urgence que la Chambre avait déclarée dans sa séance du 1^{er} août, et confirmée dans sa séance du lendemain.

PREMIÈRE SECTION.

Après avoir écarté une motion d'ajournement et avant d'aborder la discussion des articles, cette section a décidé à l'unanimité, sur la proposition d'un de ses membres, que la section centrale serait saisie de la question de savoir s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures relatives aux patentes de commis.

L'article 1^{er} du projet a été ensuite adopté par 5 voix contre 2.

Les articles 2, 3 et 4 de même, après discussion prolongée par 6 voix contre 2.

L'article 5 a été adopté par 6^{voix} et 2 abstentions.

A l'article 6, la section a admis à l'unanimité la proposition de réduire à 8 le nombre des électeurs appelés à présenter les candidats au conseil communal dans les communes de 3 à 5,000 habitants.

A l'article 7, un membre a demandé à être autorisé à joindre au procès-verbal une note au nom de la minorité. Cette autorisation lui a été accordée à l'unanimité. — Cette note est annexée au présent rapport.

L'ensemble du projet a été adopté par 6 voix contre 2.

2^{me} SECTION.

Après avoir écarté par 7 voix contre 2 une proposition d'ajournement, la section, à la même majorité, a voté la question préalable sur la proposition d'un vœu en faveur de la suppression des patentes, et a adopté l'ensemble du projet de loi.

3^{me} SECTION.

Le projet de loi, mis aux voix, y a été adopté par 6 voix contre 1.

4^{me} SECTION.

Après avoir proposé l'ajournement de la discussion qui a été rejeté par 10 voix contre 1, un membre a émis l'avis qu'il ne convient pas de maintenir les dispositions de la loi sur les patentes dont on se sert pour protéger des fraudes électorales, alors qu'on modifie toutes les dispositions de la loi sur la contribution personnelle dont il est possible d'abuser.

Comme conséquence et comme exemple, il propose de ne plus tenir compte dans la fixation des patentes de commis, des émoluments ou pourboires que ceux-ci touchent d'autres que de leurs patrons et par rapport auxquels il ne peut donc être produit de certificats.

Cette proposition a été rejetée par 11 voix contre 1.

Sur l'article premier il propose de ne pas rendre l'expertise du mobilier obligatoire chaque fois qu'elle est demandée.

Cet amendement est rejeté par 11 voix contre 1.

L'article est adopté à la même majorité.

Sur l'article 2, il propose de supprimer l'exemption de contribution personnelle projetée pour les personnes qui reçoivent une indemnité de logement et de limiter l'exemption à la contribution personnelle établie à raison des deux premières bases, pour les personnes occupant gratuitement des habitations appartenant à l'État, aux provinces, aux communes ou à des établissements publics.

Ces amendements sont rejetés par 11 voix contre 1.

L'article est adopté à la même majorité.

Les articles 3, 4, 5 sont successivement adoptés à la même majorité, après discussion. — A l'article 5 un membre a proposé d'étendre l'exemption proposée de la contribution du chef des chevaux à tous les contribuables, sans distinction du chiffre d'impôt qu'ils payent; cette proposition a été rejetée par 11 voix contre 1.

Les articles 6 et 7 ont été votés sans discussion. L'ensemble du projet de loi a été adopté par 11 voix contre 1.

6^{me} SECTION.

Après avoir donné acte à un membre de son regret de voir que toutes les dispositions du projet aboutissent à la réduction du nombre actuel des électeurs, et avoir chargé son rapporteur de demander à la section centrale des renseignements sur l'importance de la perte que subira le trésor public par suite de l'application des articles 2, 5 du projet, la section a adopté le projet à l'unanimité de ses 5 membres.

Après mûr examen des divers arguments présentés dans les sections et qui vont être brièvement résumés, votre section centrale a pris les résolutions suivantes :

A. Sur la question de l'opportunité d'une disposition de loi relative aux inscriptions frauduleuses obtenues au moyen de patentes.

Il n'y a pas lieu de s'occuper actuellement de pareilles dispositions.

Les mesures nécessaires pour prévenir les fraudes en cette matière viennent d'être prises par la loi du 9 juillet 1877. Elles sont assez sévères et assez exorbitantes du droit commun en matière de preuve, pour qu'il soit permis de dire qu'il n'y a aucune raison pour le moment d'aller plus loin. Aucun fait de fraude constatée n'est d'ailleurs révélé, et il est difficile de comprendre comment avec les moyens puissants d'investigation et de contrôle dont sont maintenant armés les juges et que les partis les ont requis de mettre en œuvre dans des proportions jusqu'ici inouïes, la fraude serait encore possible.

B. — Sur l'article 1^{er} du projet de loi.

Il y a lieu, en principe, de l'adopter.

L'idée fondamentale en matière de cens électoral est que l'impôt payé n'est rien, si la possession réelle de la base de l'impôt ne vient s'y ajouter, et qu'en conséquence la preuve de l'existence de cette base peut toujours être réclamée et contestée.

Soustraire par exception une de ces bases — le mobilier — à toute vérification, lorsque sa valeur a été fixée fictivement, au quintuple de la valeur imposable des locaux qu'il garnit, est donc, au point de vue électoral, illogique au premier chef.

Aussi les plus hautes autorités judiciaires du pays se sont trouvées en désaccord sur la question de savoir si cette anomalie était véritablement consacrée par notre législation.

Les Cours d'appel de Gand et de Liège ont dit non, la Cour de cassation, malgré l'avis répété de son parquet, a persisté à dire oui, mais en même temps, dans son arrêt du 1^{er} juin 1878, elle a visiblement appelé le législateur à changer cet état de choses.

C'est qu'aussi il avait conduit à des conséquences véritablement scandaleuses.

On avait vu, par exemple, dans un village des environs de Gand six pauvres paysans se faire imposer pour des mobiliers de 750, de 500, de 1,250, de 1,270 de 750 et de 1,000 francs, alors que le château d'un sénateur et la maison de campagne d'un avocat situés au même lieu étaient déclarés contenir l'un un mobilier de 500 francs, l'autre un mobilier de 450 francs.

On avait vu l'expertise d'un mobilier opérée en exécution d'un arrêt de la Cour d'appel de Gand révéler une valeur réelle de 200 francs seulement, alors que fixée par quintuplement de la valeur locative, cette valeur avait été fictivement portée à 600 francs. (V. arrêt de Liège du 9 mai 1878.)

Aucune protestation n'a été d'ailleurs formulée contre le fond de la disposition qui vous est soumise et par laquelle toute force probante privilégiée est enlevée à l'évaluation par quintuplement.

La procédure proposée pour arriver à constater la valeur vraie d'un mobilier contesté a seule fait l'objet d'observations critiques. Quelques-uns ont craint qu'en imposant au juge l'obligation d'ordonner l'expertise chaque fois qu'elle serait demandée, on n'armât les particuliers d'un moyen de vexation dont les rancunes politiques ne tarderaient pas à abuser.

Il n'entraît pas dans l'intention du Gouvernement d'imposer au juge l'expertise lorsque celui-ci n'aurait aucun doute sur la véritable valeur du mobilier. Mais il voulait que lorsqu'une preuve serait jugée nécessaire il y fût toujours procédé par expertise, toutes les autres voies sans ce contrôle étant suspectes à raison des excès auxquels on voit aboutir les passions politiques. Pour mieux exprimer cette pensée un changement de rédaction au texte primitivement proposé a été arrêté de commun accord entre votre section centrale et le Gouvernement.

L'alinéa 4 de l'article 1^{er} sera rédigé comme suit :

« S'il y a lieu d'ordonner une preuve sur la valeur du mobilier, elle sera toujours faite par expertise, sans préjudice aux autres voies de droit. Celui qui se refuse à laisser procéder à l'expertise est présumé ne point posséder la base contestée. »

C. Sur l'article 2 du projet de loi.

Il y a lieu de l'adopter sans aucune modification.

Il est absolument contraire au principe constitutionnel du cens que l'électorat soit attaché à l'exercice d'une fonction indépendamment des conditions de fortune personnelle de celui à qui cette fonction est confiée.

C'est cependant à ce résultat qu'on arrive, quand on permet à un citoyen de tirer son droit électoral de l'usage d'un immeuble ou d'un mobilier qui ne lui est concédé qu'à raison de la fonction qu'il exerce, qui lui est à ce titre concédé gratuitement, et qu'il doit abandonner avec cette fonction même.

Dans de telles conditions il n'y a de lieu qu'entre l'immeuble ou le mobilier et la fonction, il n'y en a aucun entre ces choses et le fonctionnaire à qui momentanément elles servent; c'est dès lors un abus de faire profiter de leur existence ce fonctionnaire en tant que citoyen.

A un autre point de vue, il est illogique de voir les pouvoirs publics diminuer par l'impôt ce qu'ils jugent nécessaire d'accorder à titre de rémunération de services.

Ces deux considérations justifient l'exemption partielle d'impôt personnel que l'article ici en question a pour but d'introduire.

Il faut d'une part empêcher un abus, d'autre part réparer une injustice. La mesure se justifie néanmoins par d'autres raisons encore; c'est pour ainsi dire exclusivement à une seule catégorie de salariés des pouvoirs publics que profite politiquement l'anomalie qu'il s'agit de détruire.

En effet, il résulte de tableaux statistiques distribués à la Chambre par le Gouvernement dans la dernière session (v. Documents, annexe au n° 117 et n° 157) que 2,299 électeurs généraux doivent leur cens au logement gratuit dont ils jouissent.

De ces électeurs généraux, 1829, soit les $\frac{4}{5}$, sont membres du clergé, 264 membres du clergé seulement, logés gratuitement sont électeurs à raison de causes qui leur sont personnelles.

Ce dernier chiffre exprime le poids normal dont les membres du clergé salarié de l'État doivent peser dans la balance politique.

C'est à cette influence qu'il importe de les réduire.

Et que l'on ne dise pas que l'on frappe ainsi d'ostracisme toute une catégorie de Belges.

Les droits que leur confère leur qualité de simples citoyens leur restent acquis. Seuls, ceux qu'ils ne doivent qu'au privilège attaché à leurs fonctions disparaissent.

Ils ne seront pas autrement traités que ne l'ont été les cabaretiers et aubergistes lorsque par la suppression de l'impôt sur les débits de liqueurs et de tabac on a fait perdre à bon nombre d'entre eux les droits électoraux qu'ils tenaient de leur qualité de débiteurs de ces denrées pour ne leur conserver que ceux qu'ils devaient à d'autres causes.

Il restera d'ailleurs, au clergé, suffisamment d'influence encore. La statistique générale du royaume nous apprend que sur les listes électorales de 1877 figurent 3,035 ministres des cultes, électeurs généraux ; après en avoir éliminé 1,829, il en restera encore 1,206, c'est-à-dire plus que d'avocats et d'avoués. Ces deux professions libérales ne fournissent en effet que 1,107 électeurs généraux.

Non contents d'ailleurs des conséquences loyales du privilège qui, outre tant d'autres, leur est accordé, les prêtres belges en ont fait un évident abus.

Les statistiques du Ministère de l'Intérieur nous apprennent en effet qu'en 1850, 1,618 d'entre eux étaient électeurs généraux sur un corps électoral de 78,228 électeurs. En 1872 ce nombre était monté à 2,706, sur un corps électoral de 107,000 électeurs, il s'était donc accru de 67 p. % en 22 années, tandis que le corps électoral ne s'accroissait que de 36 p. %.

Ce nombre s'est accru encore de 10 $\frac{3}{4}$ p. % dans les cinq dernières années ; de 2,706 en 1872, il était monté à 3,035 en 1877.

Aucune autre profession libérale n'a présenté pendant les mêmes périodes semblable accroissement du contingent qu'elle fournit à l'armée électorale.

Quatre grandes catégories prises dans ces professions fournissent les résultats suivants :

Juges et conseillers électeurs généraux en 1850	540	en 1872	415	en 1877	454
Avocats et avoués	760	1,062	1,167
Notaires	850	947	985
Médecins et chirurgiens	1,461	1,705	1,740
TOTAL en 1850	3,420	en 1872	4,127	en 1877	4,284

Soit une augmentation de 20 p. % seulement en 22 années et d'un tiers pour cent seulement, dans les 5 dernières années.

De semblables résultats ne peuvent s'expliquer que par l'exagération systématique et progressive de la part des membres du clergé de l'évaluation des bases d'impôt qu'une anomalie ancienne leur permet d'exploiter.

Dans de telles conditions c'est l'anomalie elle-même qu'il faut faire disparaître.

Le principe général de l'exonération étant admis, votre section centrale n'a pas cru devoir s'arrêter devant les propositions formulées par un membre de la 4^me section pour en restreindre l'application. Il n'y a, en effet, aucun motif pour ne pas comprendre dans l'exemption proposée l'impôt établi sur les foyers, la troisième base de l'impôt personnel. — Les foyers sont une partie intégrante de l'immeuble, et ne varient pas de nombre suivant la fortune ou la manière de vivre de l'occupant.

Il n'y pas de motif non plus pour ne point comprendre dans l'exemption l'impôt établi sur des locaux occupés par une personne munie d'une indemnité de logement ; il n'y a pas de différence entre la situation du citoyen qui se trouve dans ce cas et celle de celui qui reçoit directement et en nature le local que ses fonctions l'appellent à occuper.

Il se peut que les locaux dont le citoyen, indemnisé en argent, s'assurera la jouissance dépassent par leur revenu imposable le chiffre de l'indemnité.

Dans ce cas l'exemption ne s'appliquera qu'à une partie de ce revenu imposable égale à l'indemnité de logement, et à une part proportionnelle de la deuxième et de la troisième base.

C'est l'interprétation que votre section centrale, d'accord avec le Gouvernement, donne au texte qui vous est proposé. L'indemnité de logement n'est réellement *reçue* que pour des locaux dont la valeur locative est adéquate au chiffre de l'indemnité.

L'administration appliquera par analogie les articles 4. § 2 *in fine*, 5, 17 et 25 de la loi du 22 juin 1822.

D. — Sur l'article 3.

Il y a lieu de l'adopter sans modification.

Le texte des articles 42 et 46 de la loi du 28 juin 1822, tel qu'il est interprété généralement par nos cours de justice, a ouvert une porte tellement large à la fraude en permettant de créer un cheval mixte par un seul fait d'équitation ou d'attelage et d'autre part il est si difficile de trouver une définition du cheval mixte, qui empêche de faire passer pour tels des chevaux qui sont de pures bêtes d'agriculture qu'il faut pour déjouer toute ruse, abolir radicalement l'impôt sur les chevaux d'une nature douteuse, dans le cas où leur détenteur pourrait être tenté de changer, dans des vues électorales, la qualification à laquelle ils ont réellement droit.

En ne frappant d'impôt que les chevaux possédés par des citoyens déjà électeurs sans le secours de leur écurie, on verra le goût de l'équitation revenir dans nos campagnes à ses proportions normales. La selle banale déposée chez l'agent électoral, désormais sans objet, sera vendue. Les chevaux de labour jouiront le dimanche devant leur humble crèche d'un repos bien mérité. On ne les en tirera plus pour qu'en passant, gauchement montés, devant les divers cabarets du village ils servent à l'accroissement du contingent électoral local.

On a tenté de justifier les efforts faits ainsi pour augmenter à tout prix la proportion des électeurs campagnards, par la considération que l'industrie agricole exonérée de tout impôt sur son capital d'exploitation ou sur le travail de ses chefs, ne fournissait pas au corps électoral un contingent proportionné à sa

richesse indéniable et à son activité. Si l'observation était fondée, le remède à cette situation serait dans les mains de ceux qui s'en plaignent; ils n'auraient qu'à proposer de frapper d'impôts directs proportionnels à leur valeur et à leurs profits, l'outillage et le personnel de l'agriculture comme sont frappés l'outillage et le personnel de l'industrie et du commerce; immédiatement toute disproportion entre le contingent électoral des villes et celui des campagnes disparaîtrait.

En tous cas il n'est pas admissible que ce soit à la fraude qu'on puisse avoir recours pour atteindre ce but. Le moindre défaut de pareil procédé est de ne point appeler aux comices les plus intelligents, les plus aisés, les plus actifs d'entre les agriculteurs, mais les plus asservis et les moins soucieux de leur dignité et de leur indépendance.

Quant à la crainte de voir l'exemption de l'impôt sur les chevaux accordée à ceux qui ne payent pas le cens électoral, avoir pour effet de diminuer les ressources du Trésor et le nombre des électeurs sérieux, en excitant les possesseurs de chevaux à réduire leurs déclarations quant aux autres bases, afin de tomber au-dessous du cens, elle n'est pas fondée; les intérêts politiques qui ont créé par centaines les faux chevaux mixtes seront assez forts, la surveillance du fisc aidant, pour contrecarrer, si elles se produisent, ces tentatives de réduction indue.

Il a semblé à votre section centrale qu'il était nécessaire de s'assurer auprès du Gouvernement de ce qu'il entendait par chevaux de luxe au paragraphe final de l'art. 5. — La réponse a été que l'administration ne considérerait comme tels que les chevaux taxés à *vingt florins*, conformément à l'article 42, § 1 de la loi du 28 juin 1822. Eux seuls par conséquent continueront à être frappés d'impôt, alors même que leurs possesseurs ne payeraient pas, d'autres chefs, fr. 42-52 de taxes directes.

E. Sur l'article 4.

Il y a lieu de l'adopter sans modifications.

Cette disposition qui a pour but d'assurer l'effet immédiat de la loi, sur la composition du corps électoral, est de règle dans toutes les circonstances semblables. Elle est empruntée textuellement à l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1871 abolitive de l'impôt sur les débits de boissons et de tabacs.

Votre section centrale a cru devoir faire remarquer au Gouvernement qu'il se pourrait que la loi n'entrât en vigueur qu'après la clôture par les administrations communales des listes électorales de 1878, et que, dans ce cas, des mesures spéciales d'application seraient nécessaires.

Le Gouvernement se réserve de proposer au cours de la discussion, sous forme d'amendement, des dispositions transitoires, destinées à parer à cette éventualité et à assurer quoi qu'il arrive l'exécution de la loi.

F. Sur l'article 5.

Il y a lieu de l'adopter sans modifications.

Sans nécessité bien démontrée, la loi du 9 juillet 1877 a troublé l'état de choses ancien; elle a enlevé aux déclarations relatives à la contribution personnelle et aux patentes, faites dans le courant de l'année et alors même

qu'elles étaient suivies dans la même année du payement de l'impôt qu'elles entraînaient, la puissance absolue de conférer le cens électoral pour cette année-là. Cette loi n'a conservé cet effet à de pareilles déclarations que pour autant qu'elles fussent antérieures à une date d'abord proposée au 31 janvier, mais que, devant des réclamations formidables, l'on a reculée ensuite de trois mois.

Ainsi reportée au 31 mai cette date est encore trop rapprochée du commencement de l'exercice. L'expérience a démontré que de nombreux contribuables peuvent par cette disposition se voir injustement privés de leur droit électoral.

Sans en revenir absolument à l'état de choses ancien qui, en fait, donnait un avantage aux contribuables des grandes villes, il convient, tout en maintenant le principe nouveau de la loi de 1877, de reculer encore de trois mois, en la reportant au 31 août, la date après laquelle toute déclaration devient, au point de vue électoral, inopérante.

G. Sur l'article 6.

Votre section centrale n'hésite pas à vous proposer d'étendre à toutes les localités sans exception la réduction du nombre des électeurs dont l'adhésion préalable est actuellement exigée pour qu'une candidature au conseil communal soit valablement soumise au corps électoral.

Tout le monde s'accorde à reconnaître qu'en cette matière il n'y a vraiment pas à craindre que des candidats d'aventure réunissent trop facilement des signatures; c'est le phénomène contraire qui vraisemblablement se produira et cela au détriment des candidatures les plus sérieuses. On s'est créé à cet égard des craintes chimériques.

Aussi votre section vous propose-t-elle de décider que les présentations de candidats au conseil communal devront être signées, comme suit :

Dans les communes :

De plus de 10,000 habitants	par	20	électeurs au moins et non par	25.
De 5,000 à 10,000	—	10	—	par 20.
De 3,000 à 5,000	—	5	—	par 10.

Dans les communes de moins de 3,000 habitants les propositions de candidats devront être signées par trois électeurs, parmi lesquels pourront figurer les candidats eux-mêmes.

Le Gouvernement s'est rallié à ces résolutions.

II. Sur l'article 7.

Il y a lieu de l'adopter sans modification.

Votre section centrale, déférant à un vœu formulé dans une des sections, a tenu à pouvoir vous dire quelle diminution des ressources publiques entraîneraient les exemptions d'impôt consacrées par le projet de loi.

Il résulte des renseignements fournis par le Gouvernement que l'exemption des trois premières bases de l'impôt personnel consacré par l'article 2 du

projet ne réduira le produit de cet impôt que d'une somme d'environ 110,000 francs; l'abolition partielle de l'impôt sur les chevaux autres que de luxe coûtera au Trésor environ 70,000 francs.

Certes, ces sacrifices, quelque faibles qu'ils soient, ne sauraient nous laisser indifférents, non plus que la diminution du nombre de nos électeurs qui en sera la conséquence.

Mais comme déjà nous l'avons dit, nos institutions souffrent d'abus criants dont notre honneur national exige l'extirpation immédiate. Le pays nous en a fait un devoir. Il réclame même plus que ce qu'en ce moment nous allons accomplir.

Donons-le d'urgence des mesures appelées à fermer des plaies qui ne sont déjà que trop longtemps restées ouvertes. Bientôt, nous l'espérons, nous serons conviés à parachever l'œuvre réparatrice. Alors viendra le moment de la rendre parfaite.

Mais soyons-en bien assurés, tant que le cens existera, on ne reviendra pas sur les dispositions législatives dont nous sommes aujourd'hui saisis, elles sont la conséquence logique des principes dominants de notre système politique, elles sont frappées au coin de l'honnête et du juste. Des lois semblables ne changent qu'avec l'organisme qu'elles complètent.

Dans ces conditions votre section centrale vous propose à l'unanimité des membres présents l'adoption avec quelques légères modifications du projet de loi soumis par le Gouvernement à vos délibérations.

Le Rapporteur,

GUSTAVE JOTTRAND.

Le Président,

J. GUILLERY.



PROJET DE LOI.**ARTICLE PREMIER.**

L'article n° 7 des lois électorales coordonnées (art. 7 du Code électoral de 1872 et 49 de la loi du 9 juillet 1877) est remplacé par les dispositions suivantes :

La possession des bases et le payement du cens se justifient par tous les moyens de droit.

La preuve contraire est de droit. Elle peut être produite pour établir la valeur réelle du mobilier, alors même que celle-ci a été fixée au quintuple de la valeur locative, en vertu du § 2 de l'article 57 de la loi du 28 juin 1822.

S'il y a lieu d'ordonner une preuve sur la valeur du mobilier elle sera toujours faite par expertise sans préjudice aux autres voies de droit. Celui qui se refuse à laisser procéder à cette expertise est présumé ne point posséder la base contestée.

Les bases et le payement du cens peuvent être invoqués, devant la juridiction électorale, par celui dont les contributions sont erronément portées au nom d'un tiers.

ART. 2.

Les personnes qui occupent gratuitement des habitations et bâtiments, ou des parties d'habitations et bâtiments appartenant à l'État, aux provinces, aux communes ou à des établissements publics, ou qui reçoivent pour les locaux qu'elles occupent une indemnité de logement en vertu de dispositions légales ou d'actes administratifs, sont exemptes, pour ces habitations et bâtiments, de la contribution personnelle à raison des trois premières bases.

Elles sont en outre exemptes de cette contribution d'après la quatrième base, si le mobilier leur est également fourni gratuitement.

Néanmoins, sauf dans le dernier cas, ces personnes sont tenues de déclarer ou de faire estimer, conformément aux articles 54 et 57 de la loi du 28 juin 1822, la valeur locative de leur habitation, pour servir éventuellement à déterminer celle du mobilier dans le cas prévu au § 2 de l'article 57, ou les exemptions totale ou partielle de la contribution établies aux articles 27, 49 et 50 de la même loi, en tant que ces exemptions portent sur la quatrième base.

ART. 3.

Sont exempts de la contribution personnelle d'après la sixième base, les chevaux tenus par des personnes qui, indépendamment de la taxe qu'elles auraient à payer pour ces chevaux, versent au Trésor de l'État une somme inférieure à quarante-deux francs trente-deux centimes d'impôts directs.

Toutefois cette exemption n'est pas applicable aux chevaux de luxe.

ART. 4.

Les exemptions accordées par les articles 2 et 3 de la présente loi, seront appliquées à partir du 1^{er} octobre 1878.

Les contributions personnelles de l'année 1878 qui sont l'objet de ces exemptions, ne compteront pas dans la formation du cens électoral.

ART. 5.

La date du 31 août est substituée à celle du 31 mai, indiquée à l'alinéa 2 de l'article n° 6 des lois électorales coordonnées (art. 48 de la loi du 9 juillet 1877).

ART. 6.

L'article n° 155 des lois électorales coordonnées (art. 160 de la loi du 16 mai 1878) est remplacé par la disposition suivante :

Les propositions de candidats (art. 111, n° 106) doivent être signées :

Dans les communes :

de plus de 40,000 habitants par	20	électeurs au moins;
de 5,000 à 40,000	— 10 —	
de 5,000 à 5,000	— 5 —	

Dans les communes de moins de 5,000 habitants, les propositions de candidats doivent être signées par trois électeurs parmi lesquels peuvent figurer les candidats eux-mêmes.

Elles sont faites et remises conformément aux paragraphes 5 à 6 de l'article n° 106 (art. 111 de la loi du 16 mai 1878).

ART. 7.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

ANNEXE.

Note de la minorité de la première section.

Un membre proteste contre la rapidité insolite avec laquelle le Gouvernement a fait examiner par les sections les modifications qu'il propose à quelques dispositions de la loi de 1822 sur la contribution personnelle et au Code électoral.

L'urgence demandée par le Ministère et votée par la Chambre en l'absence de la plus grande partie de la minorité, constitua une fâcheuse surprise.

Le Gouvernement reconnaît dans l'Exposé des motifs que plusieurs de nos lois fiscales auraient besoin d'une révision générale et approfondie, et que cette révision soulève de graves problèmes.

Pourquoi donc tant de hâte, et ne pas se donner le temps de mûrir un travail d'ensemble qui pourrait être discuté avec calme et sans une regrettable précipitation ?

La loi tend à restreindre une partie du corps électoral et porte la manifeste empreinte d'une loi de parti.

Le paragraphe 2 de l'article 57 de la loi de 1822 permettait aux citoyens d'éviter une perquisition vexatoire du fisc et d'échapper par le quintuplement de la valeur locative brute de son habitation pour l'estimation de son mobilier à une expertise toujours fastidieuse et inquisitoriale.

Désormais cette bienfaisante disposition lui sera enlevée au gré des passions politiques souvent si implacables.

L'article 2 du projet constitue une classe de privilégiés en matière d'impôts et en même temps elle ravit à des citoyens une partie de leurs droits politiques. Et qui frappe-t-il ? Des hommes capables et éclairés dont on ne saurait contester les titres à être électeur. Pourquoi cette destitution ? Évidemment en haine de leur influence qu'on peut supposer n'être pas acquise à l'intérêt libéral. C'est une véritable mise hors la loi pour toute une classe de citoyens. C'est habile, peut-être, ce n'est pas juste.

L'article 3 constitue une aggravation de l'inégalité qui existe dans notre système électoral au détriment de l'intérêt agricole et des électeurs ruraux.

La nature de nos impôts et notre système fiscal sert surtout à accroître le nombre des électeurs dans les villes et dans les bourgs. Il laisse dans les campagnes, en dehors du corps électoral, des hommes qui, par leurs travaux et la possession d'un mobilier agricole considérable, auraient les titres les plus solides à y figurer. La disposition nouvelle tend à réduire une des bases de l'impôt qui concourent actuellement à former le cens électoral dans les campagnes.

L'impôt lui-même n'est pas condamné en principe, et on ne le supprime que lorsqu'il peut servir à compléter le cens pour être électeur général. C'est avouer que cette disposition de la loi est uniquement faite pour ravir à une partie de la nation son droit électoral.

On parle, à l'occasion de chevaux mixtes, de fraudes, on dit qu'elle sont évidentes. En admettant qu'il en soit ainsi, seraient-ce les seules, et si l'on veut atteindre les unes pourquoi ne frappe-t-on pas également les autres?

A tous ces points de vue la minorité de la première section proteste contre les dispositions du projet de loi et ne peut s'y rallier.
